

JUGEMENT du 17 Décembre 2024

EXPÉDITION COMPORTANT LA
COPIE EXECUTOIRE

Section Encadrement

Dans l'affaire opposant

Représenté par Me Charles-Elie MARTIN, Avocat au barreau de
PARIS, [REDACTED] : E337

MINUTE [REDACTED] 56

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

en premier ressort

Notification aux parties

le 23/12/2024

AR dem.

AR déf.

Copie exécutoire délivrée,

DEMANDEUR

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 06 juillet 2023
- Bureau de conciliation et d'orientation du 28 septembre 2023 (convocations envoyées le 02 août 2023)
- Ordonnance de clôture en date du 02 juillet 2024
- Débats à l'audience du bureau de jugement du 16 septembre 2024
- Prononcé de la décision fixé à la date du 17 décembre 2024
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de [REDACTED]

L'affaire a été mise en délibéré et mise à disposition au greffe le **17 Décembre 2024**, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 02 août 2023, le greffe du conseil de prud'hommes, à la requête du demandeur, a convoqué le défendeur à comparaître devant le bureau de conciliation et d'orientation du conseil siégeant le 28 septembre 2023 pour la tentative de conciliation prévue par la loi, l'informant en outre, que des décisions exécutoires par provision pourront, même en son absence, être prises contre lui par ledit bureau.

Le bureau de conciliation et d'orientation a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement

Les parties ont comparu et ont été entendues ;

Le demandeur développe à la barre les derniers chefs de la demande :

- Fixer la moyenne des salaires à, en brut, 6 761,74 Euros
- Condamner la société [REDACTED] à verser [REDACTED] :
- Rappel de part variable 13 873,57 Euros
- Congés payés afférents..... 1 387,36 Euros
- Dommages et intérêts pour sanction pécuniaire illicite (1 mois de salaire) 6 761,74 Euros
- Article 700 du code de procédure civile 3 000,00 Euros
- Condamner la [REDACTED] aux entiers dépens
- Ordonner la remise des bulletins de salaire, certificat de travail et attestation Pôle emploi conformes aux condamnations sous astreinte de 50,00 Euros par jour et par document à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- Assortir le montant des condamnations du taux d'intérêt légal à compter de la saisine du Conseil de prud'hommes pour les sommes à caractère salarial, et à compter du prononcé de la décision à intervenir pour les sommes indemnitaires
- Ordonner la capitalisation des intérêts
- Rappeler que le jugement est de droit exécutoire par provision en ce qui concerne la remise des documents que l'employeur est légalement tenu de délivrer et le paiement de sommes au titre de rémunérations et indemnités visées aux articles R 1454-28 et R 1454-14 du code du travail
- Assortir l'intégralité des condamnations de l'exécution provisoire en application de l'article 515 du code de procédure civile
- Juger qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par la présente décision et qu'en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2001, portant modification du décret du 12 décembre 1996, devront être supportées par la société en sus de l'indemnité mise à sa charge sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Demande reconventionnelle

- Article 700 code de procédure civile..... 1 500,00 Euros
- (Montant rectifié à la barre par le Conseil de la Société [REDACTED])

Le bureau de jugement met l'affaire en délibéré et fixe le prononcé de la décision au 17 décembre 2024.

LE BUREAU DE JUGEMENT

LES FAITS :

[REDACTED]

Il est spécialisé dans l'expertise en responsabilité civile (exploitation, professionnelle, produits), en risques techniques et en risques de construction. Le [REDACTED] a aussi développé de fortes compétences sur les marchés de

l'expertise en marine, cargo, aviation, énergie. Ses clients sont les assurances et les entreprises.

[REDACTED]
à temps complet (forfait 218 jours), à compter du 1er juin 2021 en qualité d'Expert Construction, catégorie cadre, position 3.1 coefficient 170.

La convention applicable est celle des Bureaux d'Etudes techniques, des Cabinets d'Ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils.

La rémunération mensuelle brute moyenne est de 6.761,74 euros. Son contrat de travail prévoit une prime sur les honoraires facturés.

Par courrier du 07 février 2022, il a notifié sa démission avec une prise d'effet en date du 07 mai 2022.

Par mail du 02 juin 2022, [REDACTED] et demandait à [REDACTED] et de procéder au calcul de son solde de tout compte.

La Société, par mail du 3 juin 2022, répondait que le solde de tout compte était celui qu'elle avait envoyé par LRAR le 6 mai 2022.

[REDACTED]
l'intermédiaire de son conseil, a demandé la régularisation de son solde de tout compte.

[REDACTED] a saisi le conseil de céans le 06 juillet 2023 pour réclamer le règlement de sa prime variable et la régularisation de son solde de tout compte.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la comparution des parties :

L'article R 1453-1 du code du travail dispose que « les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la [REDACTED] de se faire assister ou représenter. »

[REDACTED]
En conséquence, le Conseil examine les habilitations de représentation

L'article R 1453-2 du code du travail dispose que « les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- 1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- 2° Les défenseurs syndicaux ;
- 3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin
- 4° Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation.»

En l'espèce, Maître Charles-Elie MARTIN a répondu à l'appel des causes vouloir assister la demanderesse ;

[REDACTED]
défenderesse ;

En conséquence, les parties sont valablement représentées.

Sur le ressort :

L'article D 1462-3 du Code du Travail dispose que le taux de compétence en dernier ressort applicable pour les affaires introduites devant le Conseil de Prud'hommes à compter du 1er septembre 2020 est de 5 000 euros.

En l'espèce, le demandeur a saisi le Conseil de prud'hommes en 2023.

En conséquence, le taux de compétence à retenir pour définir le ressort est de 5 000 euros.

Attendu que l'article R 1 462-1 du code du travail dispose que le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort :

1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ;

2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

En l'espèce le taux de compétence à retenir pour définir le ressort est de 5 000 Euros, la valeur totale des prétentions du demandeur excède le ressort.
En conséquence, le Conseil de Prud'hommes statue en premier ressort.

Sur la qualification de la décision :

L'article 467 du Code de procédure civile dispose que : « *le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* »

En l'espèce, les parties sont valablement représentées ou assistées.

En conséquence le jugement est contradictoire.

MOYENS DES PARTIES

Conformément aux dispositions de l'article 455 du CPC, le Conseil se réfère aux conclusions déposées le jour de l'audience par les parties, le 16 septembre 2024, qu'elles ont exposées oralement.

[REDACTED]
congés payés afférents

L'article 1103 du Code civil dispose que « les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

[REDACTED]
contrat à durée indéterminée à compter du 1er juin 2021 jusqu'au jour de la prise d'effet de sa démission en date du 07 mai 2022.

[REDACTED] par les dispositions du contrat de travail

L'article 5 du contrat de travail stipule que : « une prime sera versée sur les honoraires facturés durant l'année civile au plus tard le 31 janvier suivant le calcul de la manière suivante : $(\text{Honoraires} - 175.000 \text{ euros} \times 0,35 = \text{prime} \dots)$ cette prime comprend les indemnités de congés payés ».

En l'espèce, le demandeur verse au dossier son contrat de travail et un courrier où il informe la Société de la réalisation d'un honoraire [REDACTED] d'un montant de 101.323,38 euros au cours de la période entre le 1er janvier et le 7 mai 2021. Le calcul du montant de la prime est déterminé à l'article 5 de son contrat de travail. Rapportés au prorata temporis les honoraires [REDACTED] s'évaluent à 39.635,90 euros. Pour calculer le montant de la prime l'article 5 prévoit que ces honoraires ainsi évalués sont à multiplier par 0,35, ce qui donne un montant de 13.873,57 euros. La partie défenderesse ne conteste pas la réalisation des honoraires mais affirme que la prime n'est due qu'en cas d'atteinte de l'objectif annuel fixé, à savoir dépasser un chiffre d'affaires facturé de 175 000 euros et d'affirmer que [REDACTED] la date de sa sortie des effectifs. La partie défenderesse ne verse pas au débat les éléments probants permettant d'affirmer que le paiement de la prime est conditionnée à la présence [REDACTED]

La demande au titre des indemnités de congés payée n'est pas fondée.

[REDACTED]
ne fait pas droit à la demande de congés payés afférents.

Sur les documents sociaux

Attendu les dispositions de l'article R3243-1 du code du travail

[REDACTED]
dernier bulletin de salaire doit être modifié pour y ajouter la prime variable. Cet élément de salaire doit être mentionné dans le bulletin de salaire du mois de mai 2022.

En conséquence, la société [REDACTED] doit délivrer [REDACTED] bulletin de salaire rectifié du mois de mai 2022 et le Conseil ordonne à la société [REDACTED] la délivrance du document sus cité.

Attendu les dispositions des articles L1234-19, R1234-9 et D1234-6 du code du travail encadrant le certificat de travail et des obligations qui en découlent.

[REDACTED]
titre de l'année 2022. Le Conseil a ordonné la modification du bulletin de salaire du mois de mai 2022 et la délivrance de ce document sus cité.

En conséquence, la société [REDACTED] doit délivrer [REDACTED] certificat de travail rectifié, les attestations France Travail conformes. Le conseil ne fait pas droit à la demande d'astreinte.

Sur la demande de dommages et intérêts pour sanction pécuniaire illicite

L'article L. 1331-2 du code du travail dispose : « les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites ».

[REDACTED]
distinct de celui indemnisé précédemment.

En conséquence, le Conseil ne fait pas droit à la demande de dommages et intérêts pour sanction pécuniaire illicite.

Sur l'exécution provisoire

L'article R1454-28 du code du travail dispose que : « A moins que la loi ou le règlement n'en dispose autrement, les décisions du conseil de prud'hommes ne sont pas exécutoires de droit à titre provisoire. Le conseil de prud'hommes peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions.

Sont de droit exécutoire à titre provisoire, notamment :

1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;

2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletin de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;

3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R.1454-14, dans la limite de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement.

En l'espèce, le Conseil a fait droit à la demande de rappel au titre de la prime variable.

En conséquence le Conseil ordonne l'exécution provisoire, pour les rémunérations et indemnités, et ce dans la limite de neuf mois de salaires. Le Conseil fixe le salaire à 6.761,74 euros.

Intérêts légaux de droit

L'article 1231-7 du code civil dispose qu'en toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement. En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt aux taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa.

En l'espèce, le Conseil a condamné la Société [REDACTED] à verser la prime variable à [REDACTED].

En conséquence, le Conseil dit qu'il y a lieu à paiement d'intérêts légaux qui partiront à compter de la date de la réception par la société de la saisine du Conseil de prud'homme et fait droit à la capitalisation des intérêts.

Sur la capitalisation des intérêts

L'article 1343-2 du code du travail dispose que les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise.

En l'espèce, le contrat conclu entre les deux parties ne fait aucunement état des dispositions de l'article précité.

En conséquence, le Conseil dit qu'il y a lieu de faire application de la capitalisation des intérêts.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

L'article 700 du code de procédure civile dispose que : « *Le juge condamne la partie tenue aux dépenses ou qui perd son procès à payer :*

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et [REDACTED] non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait été exposé s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat. »

En l'espèce, le Conseil a jugé qu'il serait inéquitable de laisser à l'entière charge [REDACTED] présente instance ;

Sur les dépens

L'Article 696 dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont [REDACTED] par les dispositions de la loi n° 91-697 du 10 juillet 1991 et du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020.

En l'espèce la société [REDACTED] est perdante.

En conséquence, le Conseil condamne la société [REDACTED] aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Nanterre, section Encadrement, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 17 décembre 2024.

FIXE la moyenne des salaires à la somme de 6.761,74 euros

[REDACTED] à payer à
[REDACTED] e ;

RAPPELLE que les créances salariales produisent intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation.

ORDONNE la capitalisation des intérêts.

[REDACTED]
bulletins de salaire, certificat de travail et attestation France Travail conformes

[REDACTED]
du Code de procédure civile.

ORDONNE l'exécution provisoire au titre des articles R 1454-28 et R 1454-14 du code du travail

[REDACTED]
dépens

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes.

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.

A tous commissaires et officiers de la force publique
main [REDACTED] lorsqu'ils en seront légalement



Nantes

Le Greffier [REDACTED]